



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du = 4 MARS 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE DOUENCE pour
l'exploitation d'une installation de production d'alcools
située sur la commune de Saint Genes de Lombaud**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juin 1975 et 20 août 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/01/2020 autorisant la société Distillerie DOUENCE à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

VU l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de 2017 ;

VU le courrier du 22/07/2021 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4130 sous le régime de l'autorisation pour les installations de stockage d'acide nitrique 57 % ;

VU le courrier de l'inspection du 26/07/2021 prenant acte de l'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE ;

VU le porter à connaissance (PAC) transmis par courrier du 10/12/2021 concernant le remplacement du foyer de combustion de l'installation de séchage à marcs ;

VU le rapport et les propositions en date du 07/02/2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 07/02/2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 17/02/2022 sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour pour intégrer, suite à la demande d'antériorité du 22/07/2021 susvisée, désormais la rubrique 4130 sous le régime de l'autorisation pour les installations de stockage d'acide nitrique concentré à 57 %;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les modifications associées au remplacement du foyer de combustion lié à l'installation de séchage des marcs (conduit n°4 réglementé dans l'arrêté du 28/01/2020 susvisé), dont les modalités sont précisées dans le PAC du 10/12/2021 susvisé doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires, notamment sur les rejets atmosphériques, sur les impacts inhérents à son fonctionnement (maîtrise du risque incendie et odeurs) ainsi que sur la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les gaz de combustion de la chaudière biomasse sont envoyés directement dans le séchoir à marcs qui permet de récupérer les calories des gaz chauds pour déshydrater le marc de raison ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette configuration, la chaudière biomasse de l'exploitant est donc à considérer comme un générateur de chaleur direct dont la puissance est à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2260) puisque les calories de ses gaz sont utilisées pour le séchage des marcs ;

CONSIDÉRANT de fait, que le double classement du générateur de chaleur (à savoir le séchoir à marcs utilisant les calories des fumées produites par la chaudière biomasse) au titre des rubriques 2910 et 2260 n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que le séchoir à marcs relève également de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations dont le fonctionnement spécifiquement lié au séchage n'est encadré par aucun arrêté ministériel sectoriel ;

CONSIDÉRANT que pour le cas particulier des COV (composés organiques volatils) émis par l'installation de séchage des marcs, il convient de maintenir un suivi annuel des COV en sortie de séchoir sans toutefois imposer de valeur limite d'émission (VLE) puisque non opposable par les textes ;

CONSIDÉRANT que le maintien du suivi des émissions de COV en sortie de séchoir permet à l'exploitant de réaliser un suivi de tendance de ses rejets et en cas d'évolutions notables desdits rejets et/ou de nuisances olfactives générées, de mettre en place des dispositions idoines pour limiter les rejets canalisés en COV au niveau de cet émissaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COV en sortie de séchoir à marcs suite au remplacement du foyer de combustion, l'inspection propose de prescrire une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) ; cette mise à jour permettra de s'assurer que les conclusions de l'ERS de 2017 susvisée restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que lors de chaque campagne de mesure des COV, une mesure de la teneur en alcool des marcs en amont du séchage est réalisée. Ce suivi permet le cas échéant de corréliser les fractions d'éthanol observées dans les rejets atmosphériques par rapport au titre d'alcool des marcs séchés. Il convient de reprendre cette disposition par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de la conformité des rejets atmosphériques en sortie de séchoir à marcs sur plus d'une année (cf. conduit 4 de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé), les fréquences précisées à l'article 9.2.1 de ce même arrêté peuvent être appliquées pour les paramètres SO₂, NO_x et CO et pour les autres paramètres ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées dans son PAC du 10/12/2021 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications prévues par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SAS DISTILLERIE DOUENCE dont le siège social est situé à SAINT GENES DE LOMBAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune

de SAINT GENES DE LOMBAUD, au 2 route de la DISTILLERIE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2020 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	100 t/j (40t/j pour terreau et 60 t/j pour les amendements organiques)	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	Cuve double enveloppe de 45 t d'acide nitrique à 57 % (soit 35 m³)	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	5 colonnes à distiller : - vins : 150 hl/j - piquette : 100 hl/j - lies : 150 hl/j - vins de table : 30 hl/j - colonne d'affinage : 200 hl/J Capacité de production : 630 hL/j La production maximale d'alcool pur est de 55 000 hl par an.	E
2910-A-2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Installations de combustion : chaudière sciure de bois : 8MW (production de vapeur) + 4 MW (production de vapeur et post-combustion pour les fumées du sécheur de tartrate) Séchoir gaz naturel (séchage des tartrates) : 0,8 MW Chaudière gaz naturel (secours) : 7 MW Puissance totale : 12,8 MW	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Hangar de 6 000 m³ pour le terreau (10 000t/an) et bâtiment de 7 500 m³ pour l'amendement organique (30 000t/an)	D
2260-1-b	Broyage, concassage...ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Broyeurs pulpes 45 kW et terreau 55 kW : 100 kW	D
2260-2-b	Broyage, concassage...ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :	Séchoirs des marcs : 7,6MW	D

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	- 1745 kW (JACIR °101020) : TAR de l'atelier affinage et de l'évapoconcentrateur - 1190,2 kW (JACIR n°99153) de refroidissement de la colonne à distiller le vin TOTAL = 2935 kW	DC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	4 cuves inox de 300hL 4 cuves inox de 500hL 2 cuves inox de 10hL 2 cuves inox de 30hL 1 cuves inox de 60hL soit 334 m³	DC
1435-1	Station service	150 m³ de gasoil et 55 m³ de FOD	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité > à 500 tonnes)	Pulpes : 1000 m3 (hangar) + 108 m³ (54 t)	NC
1532	Bois (dépôt de)	Sciure stockage de 400 m3	NC
1630	Lessive de soude (emploi ou stockage)	2 cuves de 1 m3 (30.5 %) : 2,66 t	NC
2160-2	Silo de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos : Pulpes 1 x 200 m3 Pépins 1 x 150 m3 Total : 350 m3	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuves aériennes : Fioul domestique : 5 m³ Gasoil : 20 m³ soit 21 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La quantité maximale de marcs frais admis sur le site est de 45 000 tonnes par an.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 28/01/2020 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie. Elle comprend notamment :

- cinq colonnes de distillation alimentées en vapeur par une chaudière au gaz naturel et deux chaudières bois
- une unité de diffusion
- un séchoir de marcs (combustible principal: pulpes de raisins déshydratées, marcs de raisins humides, rafles séchées et tourteaux de pépins de raisins)
- un séchoir du tartrate de chaux (combustible : gaz naturel)
- et de tours aéroréfrigérantes

La colonne d'affinage fonctionne uniquement lorsque la colonne à vins de 150 hl/j est à l'arrêt.

Elle comprend également les stockages de matières premières suivantes :

- vins : 3 cuves inox de 3000 hl, 9 de 2000 hl , 1 cuve inox de 5000 hl, 4 de 400 hl, 4 de 350 hl
- lies :7 de 1000 hl
- marcs (avant diffusion) : stockage de 50 000 tonnes sous deux hangars
- chaux : 1 silo de 100 tonnes

Elle comprend également les stockages de produits finis suivants :

- alcools de bouche : 4 cuves inox de 300 hl, 4 de 500 hl, 2 de 10 hl, 2 de 30 hl, 1 de 60 hl
- tartrate de chaux : 1 silo de 100 tonnes
- pépins : 1 silo de 150 m³
- pulpes : stockage sous hangar : 1000 m³ , 1 silo de 200 m³ et un **stockage complémentaire de 108 m³**
- terreau : stockage sous hangar : 6000 t
- amendement organique : stockage sous hangar : 10000 tonnes

De plus, elle comprend :

- un stockage d'acide nitrique : cuve double-enveloppe de 45 tonnes (35 m³)
- un stockage couvert de sciures de 400 m³ sur une aire de 160 m²
- un stockage de produits chimiques en fûts avec des rétentions séparées

Les productions maximales suivantes sont à respecter :

Produits	Production maximale	Quantité maximale stockée
Tartrate de chaux	6 t/j 1000 t/an	1 silo de 100 t
Pépins secs de raisins	21 500 t/an	100 t (1 silo de 150 m ³)
Pulpes déshydratées de raisins		1308 m³ (1 silo de 200m ³ et 1 hangar de 1000 m ³ + 1 stockage de 108 m³)
Terreau (marcs épuisés et épépinés, rafles), norme NF 44-051	40 t/j 10 000 t/an	2000 t (1 hangar de 6000 m ³)
Amendement organique (Mélange de rafles, de décantats de station et de cendres de chaudières), norme NF 44-051	30 000 t/an	7500 t (bâtiment fermé de 2500 m ²)
Engrais organique liquide potassique d'origine vinicole, norme NF 42-001	5000 m ³ /an	2200 m ³ (bassin de stockage de la station)
Cendres végétales, norme NF 42-001	400 t	10 t (bâtiment fermé de 7500 m ³)

L'usine fonctionne du lundi 5h au samedi 23h30.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'INSTALLATION DE SÉCHAGE DES MARCS (CONDUIT N°4)

ARTICLE 4.1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EXUTOIRE DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé **pour ce qui concerne exclusivement le conduit n°4**, sont annulées et remplacées par les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Année de l'autorisation initiale
4	Four marcs	7,6 MW	Pulpes de raisins déshydratées, marcs de raisins humides, rafles séchées et tourteaux de pépins de raisins	Traitement des rejets par séparateur cyclone et électrofiltre humide, a minima	2022

ARTICLE 4.2 – MODALITÉS DE SUIVI DES REJETS EN COVNM (COV NON MÉTHANIQUES) AU NIVEAU DE L'INSTALLATION DE SÉCHAGE (CONDUIT N°4)

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 28/01/2020 sont complétées par les dispositions suivantes

Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°4 Four marcs Combustible : pulpes de raisins déshydratée, marcs de raisins humides, rafles séchées et tourteaux de pépins de raisins
COVNM (exprimé en carbone total)	En entrée de séchoir (i.e. en sortie du foyer de combustion du séchoir assimilée à une chaudière biomasse) : 110 mg/Nm ³ En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM sans valeurs limites d'émissions

L'exploitant poursuit la réalisation d'un contrôle annuel, suivant les conditions édictées par l'arrêté du 28/01/2020 susvisé (notamment son article 9.2.1) ou toute autre réglementation en vigueur opposable, des concentrations en COVNM dans les effluents gazeux en entrée et en sortie de séchoir à marcs.

L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune valeur limite d'émission n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.

Enfin pour confirmer l'impact d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COV en sortie de séchoir, l'exploitant met à jour l'ERS de 2017 susvisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie que les rejets de l'installation modifiée de séchage à marcs, demeurent acceptables et dans l'épure de l'ERS de 2017 susvisée.

Lors des contrôles annuels suscités, l'exploitant procède également à une mesure de la teneur en alcool des marcs à sécher.

ARTICLE 4.3 – MISE À JOUR DES FRÉQUENCES D'ANALYSE DE CERTAINS PARAMÈTRES EN SORTIE DE SÉCHOIR À MARCS (CONDUIT N°4)

Les dispositions suivantes de l'article 9.2.1.1.1. de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé :

« Conduit n° 4 : four marcs : 1 mesure par trimestre : SO₂, NO_x, CO / 1 mesure par semestre : autre paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

En cas de mesures conformes pendant un an, la fréquence d'autosurveillance est remplacée par 1 mesure par semestre : poussières, NO_x, CO, SO₂ / 1 mesure par an : autres paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conduit n°4 : four marcs : 1 mesure par semestre : poussières, SO₂, NO_x, CO / 1 mesure par semestre : autre paramètres visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé ».

ARTICLE 4.4 – DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER LES NUISANCES OLFACTIVES LIÉES À CERTAINS STOCKAGES

Les stockages de matières à sécher sont réalisés au plus prêt de l'installation de séchage pour limiter les nuisances olfactives lors de leur transfert vers ladite unité de séchage.

De plus, les combustibles (marcs humides, tourteaux de pépins de raisins et pulpes déshydratées).à destination du nouveau four sont stockés sous abri couvert pour limiter la génération d'odeurs

ARTICLE 4.5 – DISPOSITIONS ET MESURES PRISES POUR LIMITER LA GÉNÉRATION ET LA PROPAGATION D'UN INCENDIE AU NIVEAU DE L'UNITÉ DE SÉCHAGE DES MARCS

En sus des dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 28/01/2020 susvisé, l'installation de séchage à marcs (incluant le nouveau foyer) est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur du local où se trouve l'unité de séchage des marcs. Ces extincteurs sont disposés en nombre suffisant. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

-la mise en place de systèmes de mise en sécurité de l'installation de séchage ; ces mises en sécurité sont automatiques et sont prévues pour limiter la génération ou la propagation d'un incendie. Elles sont décrites ci-dessous :

- Extraction du combustible (au niveau des silos de stockage) : Un dispositif de sécurité contre l'incendie est disposé au-dessus de l'ensemble du carénage. Il est composé d'une soupape thermique et d'une rampe équipée d'une buse d'arrosage. Une sonde de détection de température est disposée dans le carénage au-dessus de la sortie des échelles, qui libérera de l'eau lors des excès anormaux de température.
- Trémie d'alimentation en combustible : Un dispositif de sécurité contre l'incendie est intégré à la trémie et comprend une soupape thermique reliée à une rampe équipée d'une buse d'arrosage qui libérera de l'eau dans le tube lors des excès anormaux de température ; ce dispositif est doublé avec une ligne équipée d'une vanne manuelle.
- Feu dans le tambour du séchoir : Une sonde est installée sur la conduite des fumées en sortie du tambour. Elle mesure en permanence la température. Plusieurs seuils d'alarmes sont actifs, chacun ayant une action spécifique sur le process : injection d'eau à l'entrée du tambour au niveau de l'arrivée des produits à sécher, arrêt de la combustion du foyer et isolement du tambour par vanne guillotine, arrêt des ventilateurs de tirage. En cas d'injection d'eau, la commande d'ouverture des vannes est pilotée par l'automate et trois buses assurent l'injection de l'eau.

Les différents systèmes d'aspersion d'eau précités sont associés à une réserve d'eau correctement dimensionnée pour assurer la lutte contre un incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant du respect de cette prescription.

L'ensemble des actions est géré par l'automate, et sous surveillance permanente de l'opérateur.

Par ailleurs, le local abritant le foyer de combustion de l'installation de séchage des marcs est pourvu d'un système de désenfumage respectant les conditions suivantes :

-des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

-la commande manuelle des exutoires est au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

À défaut de la mise en œuvre du système de désenfumage suscité, l'exploitant est en mesure de démontrer que les surfaces maintenues ouvertes en toutes circonstances sur au moins une des façades du bâtiment, sont suffisantes pour permettre de les valoriser comme un désenfumage naturel.

ARTICLE 4.6 – ANALYSE ACOUSTIQUE SUITE À LA SUITE DE LA MISE EN SERVICE DU NOUVEAU FOYER DE SÉCHAGE DES MARCS

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée au plus tard six mois à compter de la mise en service du nouveau foyer de séchage à marcs.

La réalisation de ladite campagne et les résultats observés doivent respecter les conditions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2020 susvisé.

En cas de non-conformité observée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et propose la mise en œuvre d'actions correctives idoines.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES CONCERNANT LE STOCKAGE AÉRIEN D'ACIDE NITRIQUE

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2020 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

En cas d'épandage d'acide nitrique, le produit est dirigé vers le bassin à vinasses étanche d'une capacité de 2500 m³. Ce bassin dispose d'un revêtement étanche dont l'exploitant doit s'assurer périodiquement de son intégrité.

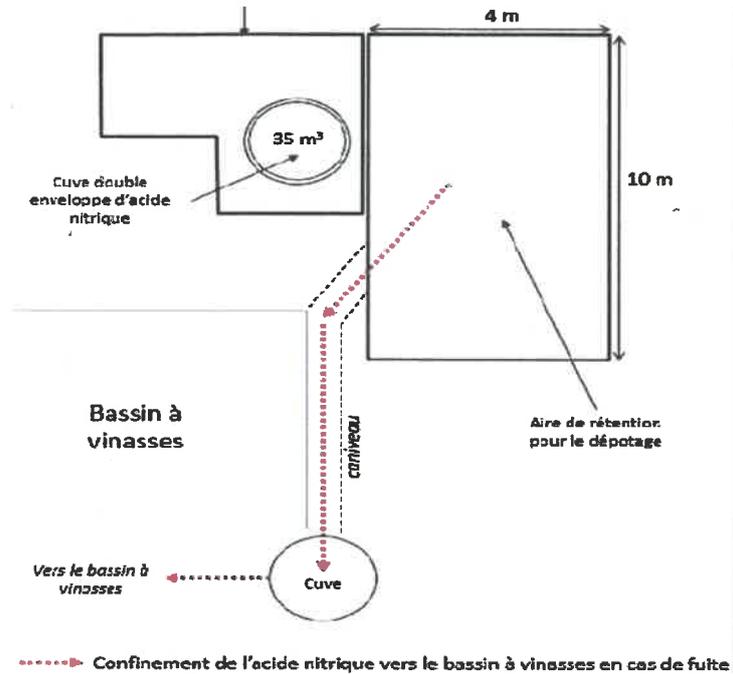
Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques dus à l'évaporation de l'acide nitrique épandu (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

-l'écoulement du produit, notamment en cas de déversement accidentel, se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 35 m² (ce qui correspond à la superficie de la rétention maçonnée de la cuve) ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 40 m² au plus considérant que la nappe d'acide épandue au sol (aire étanche) serait dirigée, au regard des pentes existantes, vers le « réseau vinasses » connecté au bassin à vinasses suscité.

Le schéma ci-dessous présente les zones de dépotage et de stockage d'acide nitrique ainsi que les zones d'étalement vers le bassin à vinasses, de l'acide en cas d'épandage.



ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie DOUENCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Genes de Lombaud,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

